

Aspect limitatif :

Ce contrat est conclu uniquement dans le cadre des délivrances et des soins pharmaceutiques relatifs à la santé du patient en relation direct ou indirecte avec un prescripteur, dans le cadre de la santé du patient et du maintien de celle-ci en accord avec les CPAS, administrateur de biens et les souhaits du patient.

Produits pharmaceutiques envisagés* :

- Uniquement ce qui est essentiel et recommandé pour la santé du patient (libre appréciation du pharmacien en accord avec l'administrateur de biens ou le CPAS) (Pas de cosmétique, pas de viagra, ...)
- Uniquement le cadre complet de la prescription du médecin généraliste, du médecin spécialiste, du dentiste et de la sage-femme. (Prescripteurs autorisés)
- Uniquement les produits pharmaceutiques remboursés par l'INAMI
- Uniquement le cadre d'une liste préalablement établie et communiquée au pharmacien
- Uniquement les produits pharmaceutiques pour une somme forfaitaire fixée préalablement
- Toutes les demandes du patient

Modalité de prise en charge financière* :

- Fourniture d'une facture globale mensuelle nominative par patient sans détails ni descriptif des fournitures. « Fournitures de produits pharmaceutiques Janvier 2018 de Mr X ». Un dossier complet et descriptif des délivrances est tenu à disposition des CPAS et/ou administrateur de biens. Un consentement doit être signé par le patient
- Fourniture d'une facture globale mensuelle nominative par patient avec le détail et la description complète des délivrances du mois. Un consentement explicite doit être complété et signé par le patient pour répondre à la législation en vigueur du traitement des données personnels et sensibles. Ce consentement doit accompagner ce contrat.

Les factures mensuelles (sauf autre accord) sont envoyées mensuellement et les administrations de biens et CPAS s'engagent à s'acquitter de ces factures dans un délai le plus court avec un max de 3 semaines à partir de la date de la facture.

Tous changements ou adaptations liées au régime de prise en charge et/ou d'aide financière par les CPAS ou lié au régime de l'administration des biens, doivent être communiquées le plus rapidement possible (téléphone, courriel, sms,) au pharmacien.

Lors du décès du patient et/ou de la rupture de la requête du régime de l'administration des biens, les CPAS et /ou administrateur de biens s'engagent à s'acquitter des factures correspondantes aux délivrances et soins pharmaceutiques octroyés aux patients jusqu'à la date liée à la communication précitée.

En regard de ce contrat, le pharmacien s'engage à respecter les strictes délivrances autorisées par ce contrat en accord avec l'administrateur de bien et à ne pas comptabiliser d'acomptes couvrant les pertes financières liées aux retards et impayés éventuels.

Fait à le

Les signatures doivent être accompagnées de la mention « lu et approuvé »

Signature du pharmacien

Signature de l'administrateur ou CPAS